

RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01075
Numéro SIREN : 914 131 180
Nom ou dénomination : A3CI

Ce dépôt a été enregistré le 02/06/2022 sous le numéro de dépôt 4103

S.A.S. A3CI

754 rue de la Ronce

76230 – ISNEAUVILLE

Rapports du Commissaire aux Apports

« SAS A3CI »
Société par actions simplifiée
Au capital de 128 450 €
Siège social : 754 rue de la Ronce
76 230 – ISNEAUVILLE
RCS ROUEN : en cours

Apport

Des titres de la SAS FILINK CREDIT PROFESSIONNEL &
de la SAS PHARMALINK
détenus par Mr Arnaud CHAUVEAU
A la SAS A3CI

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Article L.225-147 du Code de Commerce

Serge LECAUDÉ
Commissaire aux Apports
14 bis rue Hénault
76130 - MONT-SAINT-AIGNAN

« SAS A3CI »
Société par actions simplifiée
Au capital de 128 450 €
Siège social : 754 rue de la Ronce
76 230 – ISNEAUVILLE
RCS ROUEN : en cours

Rapport du Commissaire aux Apports
sur l'apport de titres effectué par
Mr Arnaud CHAUVEAU

Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision de l'associé unique, j'ai établi le présent rapport prévu par les articles L.225-14 alinéa 1 et 2 du Code de commerce.

L'apport des actions FILINK CREDIT PROFESSIONNEL & PHARMALINK appartenant à Mr Arnaud CHAUVEAU tel qu'il est mentionné dans le projet des statuts a été évalué à 128 450 €.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de cet apport n'est pas surévaluée et le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés dans le contrat d'apport.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées d'une part à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports et d'apprécier les avantages particuliers.

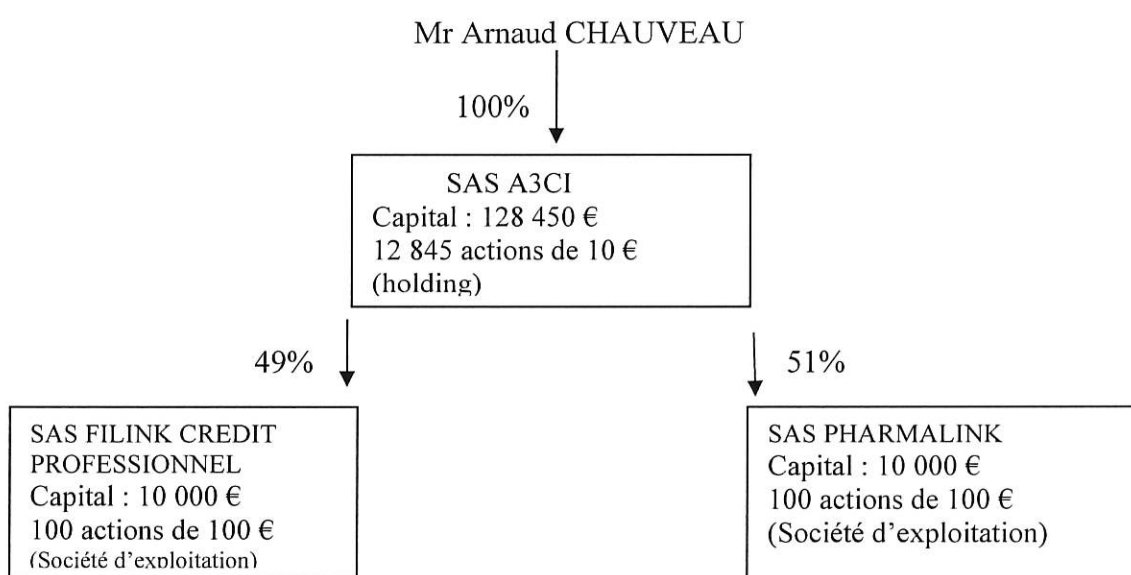
I –PRESENTATION DE L’OPERATION :

La SAS A3CI est une holding en cours de création dont le capital sera de 128 450 € après l’opération d’apport (soit 12 845 actions de 10 €). La société aura pour objet social entre autres : « *La prise de participations minoritaires ou majoritaires dans toutes entreprises industrielles, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières ...* »

Le capital de la société sera détenu à 100% par Mr Arnaud CHAUCHEAU

L’objectif de l’opération est de donner la possibilité au dirigeant de procéder à des opérations de restructuration du capital de rachat de participations et de gérer un groupe dans les meilleures conditions économiques, financières et fiscales.

L’organigramme du groupe une fois constitué se présentera comme suit :



II –DESCRIPTION – ÉVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS :

2.1) Biens apportés

Le projet de statuts rédigé par le cabinet NECA fait état en page 2 au chapitre Apport des informations suivantes :

« Apports en Nature :

Monsieur Arnaud CHAUCHEAU, associé unique, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit

D’une part QUARANTE NEUF (49) actions de CENTS (100) euros de valeur nominale de la société FILINK CREDIT PROFESSIONNEL, société par actions au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé Hôtel d’Entreprise Ruelle du coin des Saules, 27100 VAL DE REUIL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d’EVREUX sous le numéro 822 340 972.

La société FILINK CREDIT PROFESSIONNEL a pour activité toutes opérations d’agence immobilière et d’intermédiaire dans toutes les transactions par achat, vente, location ou

autres, d'immeubles et de fonds de commerce, les activités de courtage en opération de banques et services de paiement, d'intermédiaire en assurance, banque et finance...

Monsieur Arnaud CHAUVEAU détenant 49 % du capital de la société FILINK CREDIT PROFESSIONNEL.

D'autre part CINQUANTE & UNE (51) actions de CENTS (100) euros de valeur nominale de la société PHARMALINK, société par actions au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé Hôtel d'Entreprise Ruelle du coin des Saules, 27100 VAL DE REUIL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EVREUX sous le numéro 822 342 002.

La société PHARMALINK a une activité d'agence immobilière et d'intermédiaire dans toutes les transactions par achat, vente, location ou autres, d'immeubles et/ou de fonds de commerce, les activités de courtage en opération de banques et services de paiement, d'intermédiaire en assurance, banque et finance...

Monsieur Arnaud CHAUVEAU détenant 51 % du capital de la société PHARMALINK.

2.2) Rémunération de l'apport

Le projet de statuts poursuit à ce sujet en ces termes en page 4 :

« **Rémunération des apports en nature :**

En rémunération des apports en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme de TRENTE NEUF MILLE DEUX CENTS (39 200) Euros pour les actions de la SAS FILINK CREDIT PROFESSIONNEL & à la somme de QUATRE VINGT NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE (89 250) Euros pour les actions de la SAS PHARMALINK il est attribué à Mr Arnaud CHAUVEAU DOUZE MILLE HUIT CENT QUARANTE CINQ (12 845) actions d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la société A3CI. »

III – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier :

- La réalité des biens, droits et titres apportés,
- Les valeurs attribuées à ces apports,
- Que les événements intervenus depuis le 31/12/2021, date des derniers bilans des sociétés FILINK CREDIT PROFESSIONNEL & PHARMALINK, n'étaient pas de nature à remettre en cause la valeur des titres apportés

3.1) Contrôle de la réalité de l'apport

La page 5 du projet de statuts rappelle au paragraphe origine de propriété que :

« Monsieur Arnaud CHAUVEAU déclare être propriétaire des 49 actions de la SAS FILINK CREDIT PROFESSIONNEL pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de ladite société le 31 août 2016 »

« Monsieur Arnaud CHAUVEAU déclare être propriétaire des 51 actions de la SAS PHARMALINK pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de ladite société le 31 août 2016 »

En complément de ces informations, je me suis fait communiquer :

- Un extrait KBIS de l'entreprise qui fait état de l'identité de l'exploitant et de l'adresse professionnelle de la société, une copie du registre des bénéficiaires effectif
- une copie des statuts des SAS FILINK CREDIT PROFESSIONNEL & PHARMALINK
- une lettre d'affirmation de Mr Arnaud CHAUVEAU attestant que les apports effectués sont libres de tout gage ou nantissement.

Tous ces éléments attestent que Mr Arnaud CHAUVEAU est bien propriétaire des titres qu'il envisage d'apporter et qu'il en a la libre disposition.

3.2) Valeur des parts apportées

En ce qui concerne le contrôle de la valeur des titres apportés, les 49 actions de la Société FILINK CREDIT PROFESSIONNEL et les 51 actions de la Société PHARMALINK ont été évaluées par l'expert-comptable de la société le cabinet NECA (Mont Saint Aignan) sur la base des comptes annuels du 31/12/2021. Les vérifications d'usage (examen du dossier de révision de l'expert-comptable, entretien avec le dirigeant...) ont été effectuées et se sont avérées satisfaisantes.

La valeur des actions FILINK CREDIT PROFESSIONNEL & PHARMALINK ont été évaluées respectivement à 39 200 € et 89 250 €.

Afin de vérifier la valorisation proposée, celle-ci a été rapprochée (en l'absence de distribution régulière de dividendes) des méthodes d'évaluation suivantes :

- L'actif net comptable corrigée des plus ou moins-values latentes,
- La valeur de rentabilité par la capitalisation du résultat courant net moyen des 3 derniers exercices,

➔ **Valeur nette comptable corrigée** calculée à partir des capitaux propres au 31/12/2021.

Pour PHARMALINK

- Les capitaux propres au 31/12/2021 s'élèvent à : 151 553 €
- Valorisation du Fonds de commerce (2 ans de RNC Moyen) : 115 347 €

Soit un actif net comptable corrigé de : + 266 300 €

La valeur nette comptable corrigée d'une action PHARMALINK s'élève donc à (266300 €/100 parts) = 2663 € (a)

Pour FILINK

- Les capitaux propres au 31/12/2021 s'élèvent à : 77 871 €
- Valorisation du Fonds de commerce (2 ans de RNC Moyen) : 22 574 €

Soit un actif net comptable corrigé de : + 100 445 €

La valeur nette comptable corrigée d'une action FILINK s'élève donc à
(100445€/100 parts) = 1004€ (b)

→ Valeur de rentabilité :

Pour PHARMALINK

Les trois derniers résultats courant avant impôt approuvés s'établissent comme suit :

- exercice 2019 : + 77 917 €
- exercice 2020 : + 80 240 €
- exercice 2021 : + 57 477 €

Soit une moyenne de à : 215 634 € / 3 = ... 71 878.00 €

Montant arrondi à 72 000.00 €

Soit un montant déduction faite de l'impôt société de 57 304.00 €

Si l'on retient un taux de capitalisation de 20%, la valeur de rentabilité ressort à : 286520 €
(c) soit une valeur unitaire de 2 865 €.

Pour FILINK

Les trois derniers résultats courant avant impôt approuvés s'établissent comme suit :

- exercice 2019 : + 36 851 €
- exercice 2020 : - 27 997 €
- exercice 2021 : + 31 093 €

Soit une moyenne de à : 215 634 € / 3 = ... 39 947.00 €

Montant arrondi à 40 000.00 €

Soit un montant déduction faite de l'impôt société de 33 784.00 €

Si l'on retient un taux de capitalisation de 20%, la valeur de rentabilité ressort à : 168920 €
(d) soit une valeur unitaire de 1 689 €

→ La valeur unitaire des actions de la SAS PHARMALINK se situe donc selon les deux approches ci-dessus entre 2663 € et 2865 €, soit une valeur d'apport pour 51 actions comprise entre 135 813 € et 146 115 € avant application d'une décote de liquidité de 20% soit des valeurs après décote de

- Valeur nette comptable corrigée (a) : 108 650.00 €
- Valeur de rentabilité (capitalisée à 20 %) (c) : 116 892.00 €

Cette valeur est à rapprocher de la valeur unitaire des actions PHARMALINK proposée par le cabinet NECA pour un montant de 89 250 €.

→ **La valeur unitaire des actions de la SAS FILINK** se situe donc selon les deux approches ci-dessus entre 1004 € et 1689 €, soit une valeur d'apport pour 49 actions comprise entre 49 196 € et 82 761 € avant application d'une décote de liquidité de 20% soit des valeurs après décote de

- Valeur nette comptable corrigée **(a)** : 39 357.00 €
- Valeur de rentabilité (capitalisée à 20 %) **(c)** : 66 209.00 €

Cette valeur est à rapprocher de la valeur unitaire des actions FILINK proposée par le cabinet NECA pour un montant de 39 200 €.

De cette comparaison, il ressort que la valeur de l'apport des 51 actions de la SAS PHARMALINK estimées à 89 250 € et des 49 actions de la SAS FILINK estimées à 39 200 € soit un total pour l'ensemble des titres apportés de 128 450 € n'est pas surévaluée.

L'examen de la situation post clôture (évolution du chiffre d'affaires jusqu'au 30/04/2022, situation de trésorerie au 30/04/2022) et la lettre d'affirmation signée par le dirigeant de la société m'ont permis de vérifier qu'il n'y avait pas d'évènement susceptible de remettre en cause la valeur des titres apportés.

IV - CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des 51 actions de la SAS PHARMALINK estimées à 89 250 € et des 49 actions de la SAS FILINK estimées à 39 200 € faisant l'objet de **l'apport s'élevant au total à 128 450 € n'est pas surévaluée ;**

En conséquence, cet apport **est au moins égal** au montant du nominal majoré de la prime d'émission des actions à émettre de la **SAS A3CI** bénéficiaire de l'apport.

Aucun avantage particulier n'a été accordé à l'associée unique à l'occasion de cet apport.

A Mont-Saint-Aignan,
Le 30 Avril 2022

Le Commissaire aux Apports
Serge LECAUDÉ



A3CI
Société par actions simplifiée
au capital de 128 450 euros
Siège social : 754, rue de la Ronce,
76230 ISNEAUVILLE

STATUTS

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Arnaud, François, René CHAUMEAU,
né le 16/02/1980 à GRUCHET LE VALLASSE (76),
demeurant 754, rue de la Ronce, 76230 ISNEAUVILLE,
célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1
et suivants du Code civil,

Ci-après dénommé "**l'associé unique**",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé
d'instituer.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions
simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres
réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participation dans des sociétés de toute nature, par voie de souscription ou d'acquisition et
la gestion de telles participations, le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le
compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de nouvelles sociétés, d'apport, de
commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance de sociétés en
participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.
- l'acquisition de tous immeubles et biens immobiliers, l'administration et l'exploitation par bail,
location desdits immeubles.
- toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement
à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

AC

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : "**A3CI**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **754, rue de la Ronce 76230 ISNEAUVILLE.**

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

L'associé unique apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

A/ DESIGNATION DE L'APPORT EN NATURE

*** Quarante (49) actions de Cent (100) euros de valeur nominale, numérotées de 52 à 100, lui appartenant dans la société FILINK CREDIT PROFESSIONNEL :**

Les actions apportées représentent 49% du capital de la société FILINK CREDIT PROFESSIONNEL, société par actions simplifiée, au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé Hôtel d'entreprises - Ruelle du Coin des Saules, 27 1000 VAL DE REUIL, immatriculée au RCS d'EVREUX sous le numéro 822 340 972 et ayant pour objet :

- Activités d'agence immobilière et d'intermédiaire dans toutes les transactions par achat, vente, location ou autres, d'immeubles ou/ et de fonds de commerce
- Activités de courtage en opérations de banques et services de paiement, d'intermédiaire en assurances, banque et finance,
- La participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

*** Cinquante et un (51) actions de Cent (100) euros de valeur nominale, numérotées de 50 à 100, lui appartenant dans la société PHARMALINK**

Les actions apportées représentent 51% du capital de la société PHARMALINK, société par actions simplifiée, au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé Hôtel d'entreprise - Ruelle du Coin des Saules, 27 1000 VAL DE REUIL, immatriculée au RCS d'EVREUX, sous le numéro 822 342 002 et ayant pour objet :

- Activités d'agence immobilière et d'intermédiaire dans toutes les transactions par achat, vente, location ou autres, d'immeubles ou/ et de fonds de commerce
- Activités de courtage en opérations de banques et services de paiement, d'intermédiaire en assurances, banque et finance,
- La participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

B/ EVALUATION DES APPORTS

La valorisation des sociétés PHARMALINK et FILINK a été effectuée à partir des comptes des exercices clos les 31 décembre 2019, 31 décembre 2020 et 31 décembre 2021 desdites sociétés. Les deux sociétés étant étroitement liées et les opérations réalisées étant souvent connexes, l'évaluation a été faite à partir d'un résultat cumulé des deux structures.

Les méthodes d'évaluation suivantes ont été appliquées :

1. Evaluation par le rendement

A partir des états financiers des sociétés, ont été effectués les retraitements sur les résultats courants comptables suivants :

- **salaires des dirigeants** : compte tenu de la variation de la rémunération des dirigeants selon les années, le retraitement a consisté à uniformiser les montants retenus en prenant en compte une rémunération normative
- **impact covid 19** : il a été retraité la perte d'activité en neutralisant la baisse d'activité

Compte tenu de ces retraitements, **le résultat net moyen corrigé s'élève à 72 674 euros.**

2. Valorisation par la méthode PER :

Il convient de prendre en compte le positionnement de l'entreprise sur les aspects économiques non comptables suivants :

- **le métier** : spécificité, marché, concurrence
- **l'organisation** : la localisation, la qualité
- **commercial** : la prospection, l'image, la fidélité des clients
- **les ressources humaines** : la qualification, la rémunération.

Le PER moyen « raisonnable » est compris dans une fourchette de 4 à 7 fois le résultat net corrigé. Dans les cas des sociétés PHARMALINK et FILINK, les points forts sont la connaissance du métier, son organisation et son image.

Les points faibles sont un marché limité, une concurrence forte avec la société EPSPACE et une ultra dépendance à ses deux dirigeants, à leur réseau.

Un PER compris entre 4 et 6 paraît justifié. Néanmoins, une décote de 30% sera retenue pour tenir compte des points faibles très marqués des sociétés, notamment du caractère intuitu personae des deux dirigeants.

La valorisation avec un PER de 4 serait de 290 694 €uros.

La valorisation avec un PER de 6 serait de 436 042 €uros.

La moyenne de ces deux valeurs se situe à 363 668 €uros.

En appliquant une décote de 30%, la valeur retenue est de 255 357 euros

En conclusion, **la valeur des sociétés PHARMALINK et FILINK retenue s'élève à 255 000 €uros.**

La valeur globale retenue a été ventilée en fonction des fonds propres de chaque structure de la manière suivante :

- PHARMALINK (fonds propres de 151 533 €uros)	175 000 €uros
- FLINK (fonds propres 77 871 €uros)	80 000 €uros

Total : 255 000 euros pour 100% des titres.

En conséquence,

*** Pour les actions de la société FILINK CREDIT PROFESSIONNEL**

L'apport est estimé à la somme de **TRENTE NEUF MILLE DEUX CENTS (39.200,00) EUROS** pour les 49 actions de la société FILINK CREDIT PROFESSIONNEL, soit HUIT CENTS (800,00) euros par action.

*** Pour les actions de la société PHARMALINK**

L'apport est estimé à la somme de **QUATRE VINGT NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE (89.250,00) EUROS** pour les 51 actions de la société PHARMALINK, soit MILLE SEPT CENT CINQUANTE (1.750,00) euros par action.

C/ VERIFICATION DES APPORTS

La valeur totale de ces apports excédant la somme de 30 000,00 euros et étant supérieur à la moitié du capital social, l'évaluation de ses apports a fait l'objet d'une vérification par le Cabinet Lecaude, dont le siège social est situé 14 bis, rue Hénault, 76130 MONT SAINT AIGNAN, désigné en qualité de commissaire aux apports par décision de Monsieur Arnaud CHAUEAU, associé fondateur, en date du 7 avril 2022.

Conformément à la loi, le rapport du commissaire aux apports, annexé aux présentes, a été déposé à l'adresse du siège social, trois jours au moins avant la signature des statuts.

D/ REMUNERATION DES APPORTS

L'apport par Monsieur Arnaud CHAUEAU des 49 actions lui appartenant dans le capital de la société FILINK CREDIT PROFESSIONNEL, évaluées à la somme de **TRENTE NEUF MILLE DEUX CENTS (39.200,00) EUROS** et des 51 actions lui appartenant dans le capital de la société PHARMALINK évaluées à la somme de **QUATRE VINGT NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE (89.250,00) EUROS**, est rémunéré par l'attribution à Monsieur Arnaud CHAUEAU de la pleine propriété de DOUZE MILLE HUIT CENT QUARANTE CINQ (12.845) actions d'une valeur nominale de Dix (10,00) Euros chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la société A3CI.

E/ DECLARATIONS GENERALES :

*** Origine de propriété :**

Monsieur Arnaud CHAUVEAU déclare être propriétaire des 49 actions de la société FILINK CREDIT PROFESSIONNEL pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de ladite société le 31 août 2016.

Monsieur Arnaud CHAUVEAU déclare être propriétaire des 51 actions de la société PHARMALINK pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de ladite société le 31 août 2016.

*** Déclarations :**

Monsieur Arnaud CHAUVEAU déclare

- que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime comme indiqué ci-dessus, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription,
- que les Sociétés dont les droits sociaux sont apportés n'ont jamais été et ne sont pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de sauvegarde.

F/ DECLARATIONS FISCALES :

*** Droits d'enregistrement**

Le présent apport sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le cadre de la constitution de la Société et sera donc exonéré de droit d'enregistrement conformément à l'article 810 Bis, alinéa 1 du Code Général des Impôts.

*** Impôt sur les revenus :**

L'apport des titres des présentes effectué par Monsieur Arnaud CHAUVEAU, étant effectué au profit d'une société qu'il contrôle directement, la plus-value qui sera réalisée à l'occasion de l'apport de titres à cette Société se trouve exclue du sursis d'imposition et relève du régime de report d'imposition automatique, tel que prévu à l'article 150-0-B ter du Code Général des Impôts.

S'agissant d'un report d'imposition, la plus-value est déterminée en se plaçant à la date de l'apport.

L'apporteur devra indiquer le montant de la plus-value en report sur sa déclaration d'ensemble des revenus, sur la déclaration portant à ce jour le numéro 2074 I, Monsieur Arnaud CHAUVEAU, ayant été expressément averti de ce point par le rédacteur des présentes.

L'apporteur a été informé des conditions du présent régime de report, dont les principales modalités ou obligations requises ci-après, à savoir

- de mentionner le montant de la plus-value en report sur la déclaration d'ensemble des revenus, et ce pendant toute la durée du report.
- le report d'imposition prend fin :

* Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés.

* Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60% du produit de la cession dans une activité économique.

* Lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI antérieurement aux événements ci-dessus :

- Il n'est mis fin au report d'imposition qu'à proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

- Lorsque les titres reçus en contrepartie de l'apport (ou les titres des groupements ou sociétés interposées) font eux même l'objet d'un apport ultérieur placé sous le régime du sursis d'imposition (art 150-0B CGI) ou sous le régime du report (art 150 O-B ter), il n'est mis fin au report initial qu'en cas de cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des nouveaux titres reçus en échange ou de survenance d'un des événements ci-dessus.

- Il y a réinvestissement économique lorsque la société bénéficiaire de l'apport procède au financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière (ou à l'acquisition d'une fraction de capital d'une société exerçant une telle activité qu'elle contrôle) à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier. Le réinvestissement peut également prendre la forme d'un apport à une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions de l'article 150-0 D bis, II-3-b du CGI (sociétés susceptibles de bénéficier d'un apport dans le cadre du régime de report sous condition de emploi).

- Le non-respect de la condition de réinvestissement par la société bénéficiaire de l'apport met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Dans ce cas, l'imposition de la plus-value d'apport est assortie du paiement de l'intérêt de retard décompté à partir de la date d'apport des titres.

- Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport font l'objet d'une donation (ou d'un don manuel), et que le donataire contrôle la société bénéficiaire de l'apport, la plus-value en report est imposée au nom du donataire en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de la donation (sauf cas de licenciement, d'invalidité ou de décès du donataire ou de son conjoint partenaire de PACS soumis à une imposition commune.

- La plus-value en report est également imposée au nom de ce même donataire lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres apportés dans les trois ans à compter de l'apport sans procéder à un réinvestissement économique du produit de la cession. Le donataire mentionne dans la proportion des titres transmis le montant de la plus-value en report dans la déclaration d'ensemble des revenus s'il contrôle la société bénéficiaire de l'apport. La plus-value en report est imposée après déduction des frais de donation et de l'abattement pour une durée de détention déterminé en fonction de la date d'acquisition des titres par le donateur.

* TVA

L'article 261 C 1 e du Code Général des Impôts exonère les opérations d'apport de droits sociaux.

G/ AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts de la société FILINK CREDIT PROFESSIONNEL et de l'article 15 des statuts de la société PHARMALINK ledit apport fait au profit d'un tiers doit être agréé, ledit agrément est intervenu en date du 16 mai 2022.

H/ PROPRIETE ET JOUISSANCE :

La société A3CI sera propriétaire des droits sociaux à elle apportés, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter de ce même jour.

I/ RECAPITULATIF DES APPORTS

L'ensemble des apports en nature effectués à la société A3CI s'élève ainsi à la somme de **CENT VINGT HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (128.450,00) euros**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de de **CENT VINGT HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (128.450,00) euros**.

Il est divisé en **DOUZE MILLE HUIT CENT QUARANTE CINQ (12.845) actions de DIX (10) euros** chacune, numérotées de 1 à 12 845, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétence pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle pourra déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer, totalement ou partiellement, ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées à l'article « Agrément » ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser.

8.3. L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par tous procédés de communication écrite (courrier, télécopie, courrier électronique...) adressé à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les soixante jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Lorsque la société est unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

Les dispositions de l'article 12 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

ARTICLE 12 – AGREMENT

Les actions de la société de même que tous droits portant immédiatement ou à terme sur des actions de la société ou bien encore sur toutes valeurs mobilières, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, cession de droits préférentiels de souscription ou de droit d'attribution, renonciation à ces mêmes droits en faveur de personnes dénommées, saisie...) ne peuvent être cédées entre vifs ou par voie de succession, à titre onéreux ou à titre gratuit au profit d'un tiers (y compris aux conjoint, ascendants ou descendants d'un associé), ni transmises en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, qu'après agrément préalable donné par la collectivité des associés à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée au président. Elle indique :

- le nombre d'actions dont la cession ou la transmission est envisagée,
- le prix ou la valorisation, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation s'il s'agit d'une transmission à titre gratuit,
- les conditions de la cession,
- l'identité de l'acquéreur, du bénéficiaire ou de l'ayant droit s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Bénéficiaire de la transmission par décès devra, dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de cette transmission, notifier cette transmission à la société avec indication du nombre d'actions ou droits concernés par la transmission, de leur estimation, et des autres conditions de la transmission ;

Le président notifie cette demande d'agrément à la collectivité des associés.

La décision de la collectivité des associés sur l'agrément doit intervenir au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée à l'auteur de la notification de la demande par tous procédés de communication écrite (courrier, télécopie, courrier électronique...). Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, la cession ou la transmission projetée est réalisée aux conditions notifiées dans la demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire, du bénéficiaire ou des ayants droit agréés doit être réalisé dans les trois mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc, sauf prorogation de ce délai décidée par la collectivité des associés.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut dans les 8 jours de la notification de refus qui lui est faite par le Président, signifier à la société qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, la Société est tenue, dans un délai de six mois à compter de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant ou de l'ayant cause par une ou plusieurs personnes agréées, associées ou non, désignées par la collectivité des associés pour acquérir la totalité des actions ou droits faisant l'objet de la demande, avis étant donné à l'associé cédant ou à l'ayant cause de l'identité des bénéficiaires et du nombre d'actions ou droits achetés par chacun d'eux.

Lorsque la société procède au rachat des actions visées par la demande d'agrément, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par une ou plusieurs personnes, associées ou non, ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé à dire d'experts, conformément à l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les 8 jours de la fixation du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement.

Le prix de cession devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, ou à défaut, le prix de cession devra être payé comptant le jour de la réalisation de l'acquisition devant intervenir dans les six mois de la notification de la décision de refus d'agrément, ou dans les 30 jours de la fixation du prix si celle-ci intervient plus de six mois après la notification du refus d'agrément.

Si, à l'expiration du délai de six mois à compter de la notification de la décision du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé du fait de la société, l'agrément est considéré comme donné et le transfert pourra être effectué au profit du bénéficiaire initialement présenté ou l'ayant cause, et selon les conditions prévues dans la demande d'agrément. Toutefois, en cas de désignation d'un expert conformément à l'article 1843-4 du Code civil, ledit délai sera suspendu jusqu'à la fixation du prix par l'expert. Par ailleurs, ce délai pourra être prolongé par les parties d'un commun accord, ou par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible.

Sauf dispositions statutaires contraires, toutes notifications relatives à la procédure d'agrément seront faites par lettre recommandée avec avis de réception, par lettre remise en main propre contre décharge ou par acte extrajudiciaire.

Il ne pourra être procédé au virement des actions ou droits du compte du cédant au compte du bénéficiaire ou du compte de l'associé au compte de l'ayant cause qu'après justification par le cédant ou l'ayant cause à la société du respect de la procédure d'agrément.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 – DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, ses actions devront être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions de l'article 12 des présents statuts, par les autres associés, au prorata de leur participation dans le capital ou par la société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter du décès.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

ARTICLE 14 – LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propiétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

16.1. Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite désigné par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

16.2. Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée par la décision de nomination, avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

16.3. Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions d'une assemblée générale extraordinaire.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

16.4. Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

16.5. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

17.1. Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut nommer en qualité de Directeur Général une ou plusieurs personnes physiques ou une ou plusieurs personnes morales, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

17.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du ou des Directeurs Généraux démissionnaires.

17.3. Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

17.4. Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou ultérieurement à celle-ci par une décision des associés délibérant dans les conditions prévues pour les assemblées générales ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

17.5. Pouvoirs du ou des Directeurs Généraux

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf dispositions contraires dans la décision de nomination.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
La durée de son mandat sera de six exercices.

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme le registre d'assemblées.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés se réunit au moins une fois par an, pour statuer sur les comptes de l'exercice.

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, sauf pour l'approbation des comptes, en assemblée générale, par le consentement unanime des associés exprimés dans un acte, par correspondance ou par consultation écrite, en outre tous moyens de communication et de télécommunication électronique peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

21.1. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par tous procédés de communication écrite (courrier, télécopie, courrier électronique...), le texte des résolutions proposés ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tous procédés de communication écrite (courrier, télécopie, courrier électronique...).

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le résultat de la consultation par correspondance est consigné dans un procès-verbal, dont la date sera au plus tard celle de l'expiration du délai de dix jours susvisé, établi et signé par le président.

21.2. Assemblée Générale

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant dix pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite (courrier, télécopie, courrier électronique) quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite (courrier, télécopie, courrier électronique). Ces demandes doivent être reçues au siège social six (6) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

21.3. Règles d'adoption des décisions collectives

Les décisions collectives entraînant une modification des statuts seront prises à la majorité renforcée de 75% des voix des associés présents ou représentés. Les autres décisions seront prises à la majorité simple (50%) des voix des associés présents ou représentés.

Par exception, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptée à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celle prévues par les dispositions légales et réglementaires ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme.

21.4. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux peuvent être établis sous forme électronique conformément à l'article R.27-1-1 du code de commerce. Le registre spécial peut être tenu de manière dématérialisée selon les modalités prévues à l'article 5.227-1-1 du code de commerce.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'ordre du jour et le nombre d'actions participant au vote, es documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les copies ou extraits des procès-verbaux peuvent être certifiés par le Président de manière dématérialisée selon les modalités prévues à l'article R.227-1-1 du code de commerce.

ARTICLE 22- EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est précédé, même en cas d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion conformément aux lois et règlements en vigueur.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L123-16 et D123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L125-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaire aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des associés ou l'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE ~~30~~ - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Arnaud, CHAUVEAU,
né le 16/02/1980 à GRUCHET LE VALLASSE (76),
demeurant 754, rue de la Ronce, 76230 ISNEAUVILLE,

Monsieur Arnaud CHAUVEAU accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE ~~31~~ - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Arnaud CHAUVEAU, associé unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Arnaud CHAUVEAU, associé unique et Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra pour le compte de la Société les engagements suivants :

- Désignation d'un commissaire aux apports
- Mise en œuvre des divers frais dans le cadre de la constitution de la Société ;

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 32- FORMALITÉS DE PUBLICITÉ – POUVOIRS – FRAIS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à MONT SAINT AIGNAN

Le 25 Mai 2022.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur Arnaud CHAUVEAU

(signature précédée des mentions

« lu et approuvé » - « Bon pour acceptation des fonctions de président »)

“ lu et approuvé ” “ Bon pour acceptation des fonctions de président ”



ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS
ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ

Monsieur Arnaud CHAUVEAU

Demeurant 754, rue de la Ronce, 76230 ISNEAUVILLE

Déclare qu'il a été accompli pour le compte de la société en formation les actes suivants :

- Désignation d'un commissaire aux apports
- Mise en œuvre des divers frais dans le cadre de la constitution de la Société ;

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Arnaud CHAUVEAU

*(signature précédée de la mention
« lu et approuvé »)*

" lu et approuvé "

